

2 – Indemnité de frais de transport

Zone 12,60	€
Zone 25,90	€
Zone 38,30	€
Zone 4 10,92	€
Zone 5 13,27	€

3 – Indemnité de trajet

Zone 12,00	€
Zone 23,80	€
Zone 35,01	€
Zone 46,15	€
Zone 58,91	€

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2012
en trois exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP)

Pour le Syndicat CFTC

**Pour le Syndicat
Fédération Générale Force Ouvrière Construction**

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP